

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO19/CDE

Personne à contacter : Christine DEUDON
☎ : 03.59.56.88.48

Date : le 15 juin 2010

MISE A JOUR DU 7 AOUT 2017

Suite à la parution de l'ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017, la présente fiche-info a été mise à jour.

MISE A JOUR DU 28 JUIN 2021

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES C.N.R.A.C.L.

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial (article 4).

1 - PRINCIPE :

En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de maladie.

2 - OUVERTURE DU DROIT A CONGE :

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser à son administration un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

L'arrêt doit être transmis dans les 48 heures.

L'intéressé doit adresser à son administration les volets n° 2 et 3 de l'avis et conserver le volet n° 1 comportant des données médicales confidentielles.

Ce volet n° 1 doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par lui.

3 - DUREE DU CONGE ET REMUNERATION :

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre 1 an, pendant une période de 12 mois consécutifs (année médicale). Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'une période de 6 mois consécutifs de congé de maladie et se trouve, à l'issue de cette période, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, la demande de prolongation de son congé est soumise à l'avis du comité médical départemental.

La rémunération est assurée par la collectivité employeur.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 mois.

Pendant les 9 mois suivants, il est rémunéré à demi traitement.

Par conséquent pour déterminer pendant un congé de maladie ordinaire les droits à traitement plein ou à demi traitement, il y a lieu de se référer à la période de référence ou année médicale. Celle-ci est mobile et s'apprécie de date à date ; tous les jours calendaires sont pris en compte.

A titre d'exemple, pour un arrêt de travail à compter du 15 février 2010, il faut se reporter une année en arrière soit du 15 février 2009 au 14 février 2010 afin de comptabiliser le nombre de jours à plein traitement accordé au cours de cette période de référence (le fonctionnaire peut bénéficier de 90 jours à plein traitement au cours de celle-ci).

Disposition applicable du 01/01/2006 au 30/06/2020

Loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, article 85

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960, le fonctionnaire titulaire a bénéficié de l'équivalent des prestations maladie du régime général de sécurité sociale lorsque les avantages statutaires servis sont inférieurs aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale.

La collectivité était donc tenue de verser une **indemnité de coordination** à l'agent qui a au moins **trois enfants à charge** et qui totalise plus de 30 jours d'arrêt de travail consécutifs.

En effet à partir du 31^e jour d'arrêt de travail, l'indemnité journalière maladie de la sécurité sociale est majorée si le ou la salariée a au moins 3 enfants à charge. Elle est portée à 66,66 % du salaire journalier de base, l'avantage statutaire procuré par le demi traitement non plafonné est dans ce cas inférieur aux prestations en espèces du régime de sécurité sociale.

**Montant de l'indemnité de coordination = (2/3 traitement brut + 2/3 indemnité de résidence)
moins (1/2 traitement brut + indemnité de résidence) multiplié par le nombre de jours à demi-traitement à compter du
31^eme jour et divisé par 30.**

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite mais reste soumise à la CSG et à la CRDS.

Maladie professionnelle et accident du travail

L'ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017 crée un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque l'incapacité temporaire de travail de l'agent est consécutive à un accident de service, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle, pour les cas où l'accident ou la maladie est reconnu imputable au service.

Le droit existant est maintenu pour les fonctionnaires blessés ou contractant une maladie, en dehors du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt général, soit en exposant leur vie pour sauver celle d'une ou plusieurs personnes.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. (Il a en outre droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à la maladie ou l'accident).

4 - CONTROLE PENDANT LE CONGE :

L'administration employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé.

L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, le fonctionnaire doit reprendre son travail sans délai.

Néanmoins, les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical compétent.

5 - EFFET DU CONGE DE MALADIE SUR LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE :

Avancement et retraite

Le temps passé en congé de maladie, à plein ou demi traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

Stage

Les fonctionnaires stagiaires qui ont bénéficié, au cours de leur stage, de congés de maladie d'une durée totale supérieure au 10ème de la durée normale de stage à laquelle ils sont astreints (soit 36 jours pour un stage d'un an), voient la durée de leur stage prolongée et la date de leur titularisation reportée, d'autant de jours de maladie intervenus au-delà du 10ème de la durée normale de stage.

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire le 1er janvier de l'année N pour une durée d'un an et ayant bénéficié de congés de maladie d'une durée totale de 53 jours, verra son stage prolongé et sa date de titularisation reportée de 17 jours (53 - 36), soit jusqu'au 17 janvier de l'année N + 1 (soit titularisation le 18/01/N+1).

6 - FIN DU CONGE :

A l'issue de son congé de maladie (ou de son renouvellement), le fonctionnaire réintègre son emploi.

Lorsque l'intéressé a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, sa reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du comité médical.

En cas d'avis défavorable, il est soit :

- mis en disponibilité d'office,
- reclassé dans un autre emploi,
- reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme (ou du comité médical si procédure simplifiée).

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

7 - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE :

L'article 9. - II. de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25/11/2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique a réécrit l'article 57 - 4° bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 relatif au temps partiel thérapeutique.

Le fonctionnaire peut être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique après un congé de maladie mais également en l'absence d'arrêt maladie préalable lorsque l'exercice des fonctions à temps partiel permet :

- a) soit le maintien ou le retour à l'emploi de l'intéressé et est reconnu comme étant de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
- b) soit à l'intéressé de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

L'ordonnance instaure la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un délai minimal.

En effet, le service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au titre de la même pathologie, à l'issue d'un délai minimal d'un an.

Les dispositions précisent d'une part, que le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps et d'autre part, que le fonctionnaire placé en temps partiel pour raison thérapeutique perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence restent inchangées, l'ordonnance ne se prononçant pas sur le régime indemnitaire.

L'application de ces dispositions nécessite la parution d'un décret.